



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
DDTM 06/SAUP/PACRC

Dossier suivi par : Emile ROUAULT  
Tél: 04 93 72 75 55  
Courriel : emile.rouault@alpes-maritimes.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous -Commission Départementale d'Accessibilité**

**Réunion du mardi 25 juin 2019**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R\*133-1 à R\*133-15 ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**DOSSIER N° AT 006 088 19 S 0049**  
N° urbanisme : PC 006 088 19 S 0049

**Commune : NICE**

**Demandeur : AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR** représenté(e) par M THIL-LAUD Dominique

Adresse du demandeur : rue Costes et Bellonte 06206 Nice 03

**Nom établissement : AEROPORT NICE COTE D'AZUR**

Adresse des travaux : rue Costes et Bellonte 06206 NICE 03

Type : GA Gares / Catégorie ERP : 1

**Nature des travaux : réhabilitation  
extension**

**Demande de dérogation : non**

**Demande d'Ad'ap : non**

## **MOTIVATION**

- sur l'autorisation : **Favorable**

## **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- **Prescriptions :**

- Prévoir des cuvettes rallongées (0,75m) dans les sanitaires PMR

### **Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017:**

- Prévoir l'installation du lave-mains (dans le sens opposé) à l'intérieur du sanitaire accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m et positionné à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

**Articles L111-7-3 et R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation :**

Un **registre public d'accessibilité** doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp>

**Articles L111-7-4 et R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation :**

Fournir à l'achèvement des travaux soumis au permis de construire un document attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation peut être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme.

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions ci-dessus.

A Nice, le mardi 25 juin 2019  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Pour le directeur et par subdélégation  
Le président de la commission

  
Jean-Roch LANGLADE